

TU ES JOBISTE ?

4 CHOSES À GARDER EN TÊTE !

1. COTISATIONS SOCIALES

MAXIMUM

475 heures

par an

pour lesquels ton employeur et toi-même payez moins de cotisations sociales. Tu peux choisir tes heures librement, pendant toute l'année.

Tu peux cumuler ces 475 heures avec les 190 heures travail associatif mais tu dois veiller au respect des plafonds.

Tu peux vérifier le nombre d'heures qu'il te reste sur studentatwork.be ou sur notre app !

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITATIONS ?

À partir de ta 476^{ème} heure de travail, tu es soumis(e) à des cotisations sociales plus élevées.



2. ALLOCATIONS FAMILIALES

Si tu as moins de 18 ans, tu as toujours droit à des allocations familiales, peu importe le temps que tu travailles. Dès que tu as atteint cet âge, le nombre d'heures que tu peux travailler dépend de ton lieu de domicile.

En **Wallonie** et en **Flandre**, tu ne peux travailler plus de 475 heures par an.

Dans la région **Bruxelles-Capitale**, tu peux travailler au maximum 240 heures par trimestre.

Dans les **cantons de l'Est**, tu peux travailler pendant tes études avec un contrat étudiant sans limite d'heures.

Ces heures s'appliquent uniquement lorsque tu travailles sur base d'un contrat étudiant. Travailles-tu via un contrat 'normal'? Dans ce cas, d'autres seuils peuvent être applicables et il faut s'en informer auprès de ta caisse régionale d'allocations familiales aux adresses internet indiquées ci-dessous.

PLUS D'INFORMATIONS :

Wallonie
www.aviq.be

Cantons de l'Est
www.ostbelgienfamilie.be

Flandre
www.groeipakket.be

Bruxelles
www.iriscare.brussels

3. TES PROPRES IMPÔTS

MAXIMUM

13.242,86 €*

par an

Remplis toujours ta déclaration fiscale !

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITATIONS ?

Tu paies toi-même des impôts.

* Montant brut après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2022.

4. LES IMPÔTS DE TES PARENTS

Si ta rémunération brute est plus élevée que ces montants, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents :

7.272,50 €* si tes parents sont imposés conjointement

9.210 €* si tes parents sont imposés séparément

10.910 €* si tes parents sont imposés séparément et que tu présentes un lourd handicap

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITATIONS ?

Si tu n'es plus fiscalement à charge de tes parents, ils paieront davantage d'impôts.

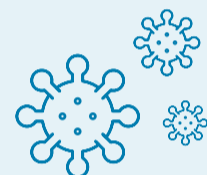
* Montants bruts après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2022. Ces montants s'appliquent seulement si tu n'as pas d'autres moyens de subsistance que ton salaire de jobiste et si tu n'as pas déclaré de frais professionnels.

CRISE CORONA

Pendant la crise du coronavirus, le gouvernement a adopté des mesures qui ont également des conséquences pour les règles en matière de travail étudiant, telles qu'elles figurent sur la présente infographie.

SOUHAITES-TU SAVOIR CE QUI A CHANGÉ ?

Regarde vite sur studentatwork.be.



QU'EST-CE QUE STUDENT@WORK ?

Studentatwork.be est un site internet qui rassemble toutes les informations relatives au travail des étudiants. Tu y trouves aussi le service en ligne Student@work.

Tu peux y consulter le nombre d'heures qu'il te reste pour bénéficier d'un taux de cotisations sociales réduit. De plus, tu peux y créer une attestation pour ton employeur.

COMMENT SE CONNECTER ?

Pour vérifier le nombre d'heures restantes ou pour créer une attestation, tu dois te connecter via itsme ou ta carte eID.

COMMENT UTILISER L'APP ?

Tu as un smartphone ? Télécharge l'app pour iOS ou Android. Peu importe l'endroit et le moment, tu pourras toujours y vérifier tes heures restantes.

TU AS ENCORE DES QUESTIONS ?

Tu n'arrives pas à te connecter sur Student@work ? Tu as des doutes quant à la réglementation ?

APPELLE-NOUS OU ENVOIE TA QUESTION SUR FACEBOOK.

studentatwork.be

02 509 59 59

facebook.com/studentatwork



.be

STUDENT
AT WORK